

en conseil d'administration dans sa séance du 9 décembre 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent sept millions huit cent quatre mille francs (107.804.000 frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Communes mixtes du Togo

ARRETE N° 714 A. P. A. du 28 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, modifié par l'arrêté n° 114 du 22 février 1933;

Vu l'arrêté n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942 modifiant l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1439 du 9 avril 1943 portant application au régime des communes-mixtes de l'A. O. F. et du Togo des dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1943 relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues;

Vu l'arrêté n° 679/APA. du 4 décembre 1943 modifiant l'arrêté n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942 susvisé;

Vu la circulaire n° 186 AP./1 du 3 avril 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 169 AP./1 du 28 septembre 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le renouvellement des commissions municipales des communes mixtes du Togo.

ART. 2. — Est suspendue, dans les mêmes conditions, la révision des listes de notables prévue par l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 susvisé, en son article 17.

ART. 3. — Au cas où il serait impossible à une commission municipale de fonctionner normalement, par suite de l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté, une délégation spéciale composée de cinq membres sera constituée par arrêté du commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 4. — La délégation spéciale ainsi constituée est habilitée à prendre les mêmes décisions que la commission municipale; elle reste en fonction jusqu'à l'installation de la commission municipale qui sera formée après la levée des mesures faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 715 A. P. A. du 28 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 618/APA. du 3 novembre 1942 nommant les membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé modifié par arrêté n° 639/APA. du 6 novembre 1942;

Vu la lettre n° 169 AP./1 du 28 septembre 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de la République française au Togo, prescrivant la réinstallation de la commission municipale en fonction au 22 juin 1940 dans la commune-mixte de Lomé;

Vu l'impossibilité de fait pour la commission ainsi réinstallée de fonctionner normalement;

Vu l'arrêté n° 714/APA. du 28 décembre 1943 modifiant temporairement le régime des communes-mixtes au Togo et prévoyant l'institution de délégations spéciales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission municipale actuellement en exercice dans la commune-mixte de Lomé est remplacée, pour compter du 1^{er} janvier 1944, par une délégation spéciale, composée comme suit :

1^o — *Membres titulaires citoyens français :*

M.M. Siaut, agent fondé de pouvoirs de la S.G.G.O. à Lomé;

Trosselly, agent fondé de pouvoirs de la S.C.O.A. à Lomé;

Maître Viale, avocat-défenseur.

2^o — *Membres titulaires originaires du territoire :*

M.M. Olympio Sylvanus, agent fondé de pouvoirs de l'U. A. C. à Lomé;

Anthony Norbertus, notable.

3^o — *Membre suppléant citoyen français :*

M. Zèle, agent fondé de pouvoirs des établissements R. Eychenne à Lomé.

4^o — *Membre suppléant originaire du territoire :*

M. Félicio de Souza, notable.

ART. 2. — La délégation spéciale ainsi constituée est habilitée à prendre les mêmes décisions que la commission municipale; elle restera en fonction jusqu'à l'installation de la commission municipale qui sera formée après la levée des mesures faisant l'objet de l'arrêté n° 714/APA. du 28 décembre 1943 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

N° 716 F. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, pris en conseil d'administration le :

28 décembre 1943. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1944, en Recettes et en Dépenses, à la somme de Un million huit cent quarante cinq mille huit cents francs (1.845.800 frs.).